Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16245/26

EF 306
ECOFIN 1515
DELACT 180
ECB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7883 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 10.11.2026 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences applicables aux contreparties centrales en ce qui concerne la transparence des marges et l'outil de simulation des marges, et aux prestataires de services de compensation en ce qui concerne la transparence des marges et les simulations des marges

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7883 final.

p.j.: C(2026) 7883 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2026
C(2026) 7883 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 10.11.2026

complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences applicables aux contreparties centrales en ce qui concerne la transparence des marges et l'outil de simulation des marges, et aux prestataires de services de compensation en ce qui concerne la transparence des marges et les simulations des marges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024[1] (ci-après le «règlement EMIR 3»), qui modifie le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012[2] (ci-après le «règlement EMIR»), est entré en vigueur le 24 décembre 2024.

Le règlement EMIR 3 vise notamment à accroître la transparence des appels de marge et des modèles de marge appliqués par les contreparties centrales à leurs membres compensateurs et par les prestataires de services de compensation (à savoir les membres compensateurs et les clients eux-mêmes prestataires de services de compensation) à leurs clients. Son objectif est d'améliorer la visibilité et la prévisibilité des appels de marge pour les membres compensateurs et leurs clients directs et indirects et d'aider ainsi ces entités à développer leurs stratégies de gestion de la liquidité. Les exigences qu'il définit portent sur la fourniture d'informations et la mise au point d'un outil de simulation par les contreparties centrales, et sur la fourniture de simulations par les prestataires de services de compensation.

L'article 38, paragraphe 10, du règlement EMIR tel que modifié par le règlement EMIR 3 a chargé l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de préciser au moyen d'une norme technique de réglementation, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement EMIR 3, les informations à fournir et les exigences relatives aux simulations et à la mise au point de cet outil de simulation aux fins de la transparence des marges.

L'AEMF a remis son rapport final à la Commission le 2 mars 2026[3].

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF a publié, le 24 juin 2025, un document de consultation comprenant un projet de normes techniques de réglementation, et a clos cette consultation le 8 septembre 2025.

Son rapport final contient un projet de normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives à l'outil de simulation visé à l'article 38, paragraphe 6, les exigences en matière de simulations visées à l'article 38, paragraphe 7 et les exigences en matière d'information visées à l'article 38, paragraphes 7 et 8, du règlement EMIR. Ce rapport final et ces normes techniques de réglementation tiennent compte des réponses des organismes consultés. Sont notamment pris en considération la protection des droits de propriété intellectuelle sur les modèles de marge initiale des contreparties centrales, le niveau de détail des scénarios intégrés dans leur outil de simulation et la manière de garantir un niveau de transparence similaire de la part des contreparties centrales envers les membres compensateurs, d'une part, et de la part des prestataires de services de compensation envers leurs clients, d'autre part. Pour répondre à ces préoccupations, l'AEMF a supprimé l'exigence voulant que la documentation relative au modèle d'une contrepartie centrale soit suffisamment exhaustive pour permettre la reproduction de ce modèle et que les contreparties centrales indiquent la source de leurs prix et de leurs données. L'AEMF a également supprimé

---

1 Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union; JO L, 2024/2987, 4.12.2024.

2 Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

3 ESMA91-1505572268-4509_Final_Report_on_the_Draft_RTS_on_Margin_Transparency_requirements.pdf

l'obligation d'utiliser, pour le calibrage des fonds de défaillance, les scénarios de tensions sur les marchés utilisés pour les tests de résistance des contreparties centrales, et opté pour l'utilisation de deux scénarios historiques, couramment utilisés, de tensions sur les marchés (comme les tensions dues à la pandémie de COVID-19) et de trois scénarios hypothétiques. Enfin, l'AEMF a veillé à maintenir un certain équilibre afin que les clients bénéficient suffisamment des exigences de transparence du texte de niveau 1.

Conformément à l'article 38, paragraphe 10, du règlement EMIR, le projet de normes techniques de réglementation a été rédigé en concertation avec l'ABE et le SEBC. L'AEMF a en outre sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué se fonde sur le projet proposé par l'AEMF.

- Le chapitre I porte sur les informations qu'une contrepartie centrale doit fournir à ses membres compensateurs:
  - l'article 1er précise les informations à fournir en ce qui concerne la conception et le fonctionnement du modèle de marge initiale;
  - l'article 2 précise les informations à fournir en ce qui concerne les principales hypothèses et les limites du modèle de marge initiale;
  - l'article 3 précise que les contreparties centrales doivent fournir les informations visées à l'article 1er et à l'article 2 sous la forme de documents et que ces informations doivent être claires et complètes.
- Le chapitre II porte sur les exigences relatives à l'outil de simulation des contreparties centrales:
  - l'article 4 précise les exigences relatives aux résultats produits par l'outil de simulation;
  - l'article 5 précise les scénarios historiques et hypothétiques à inclure dans l'outil de simulation.
- Le chapitre III porte sur les informations que doivent fournir les membres compensateurs et les clients qui fournissent des services de compensation à d'autres clients:
  - l'article 6 impose aux prestataires de services de compensation de mettre à la disposition de leurs clients les informations qu'ils ont reçues sur le modèle de marge initiale de la contrepartie centrale;
  - l'article 7 précise les informations que les prestataires de services de compensation doivent fournir à leurs clients sur leurs pratiques en matière de marges, ainsi que les exigences à respecter concernant les simulations qu'ils doivent également leur fournir.
- Le chapitre IV contient les dispositions finales du règlement:
  - l'article 8 précise que l'acte délégué entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais que ses dispositions relatives à l'outil de simulation et aux exigences en matière de simulations seront applicables douze mois plus tard.

- L’annexe précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les scénarios de tensions sur les marchés de l’outil de simulation des marges d’une contrepartie centrale.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 10.11.2026

complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences applicables aux contreparties centrales en ce qui concerne la transparence des marges et l'outil de simulation des marges, et aux prestataires de services de compensation en ce qui concerne la transparence des marges et les simulations des marges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux[4], et notamment son article 38, paragraphe 10, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 648/2012 a été modifié par le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil[5]. Ces modifications ont notamment renforcé les dispositions relatives à la transparence des marges appliquées par les contreparties centrales à leurs membres compensateurs et introduit à l'article 38 du règlement (UE) nº 648/2012 des exigences de transparence pour les marges qu'appliquent à leurs clients les membres compensateurs prestataires de services de compensation et les clients qui eux-mêmes fournissent de tels services (ci-après les «prestataires de services de compensation»).

(2) Les informations qu'une contrepartie centrale doit fournir à ses membres compensateurs sur la conception et le fonctionnement de son modèle de marge initiale devraient leur permettre de bien comprendre ce fonctionnement et ainsi de mieux prévoir les marges qu'ils devront lui verser. Ces informations devraient donc porter sur tous les éléments de ce modèle de marge initiale. Dans ce contexte, il faut entendre par «éléments du modèle de marge initiale» la marge de base et toutes les majorations de cette marge. Les informations fournies doivent être claires quant au type de modèle utilisé pour calculer la marge de base, qu'il s'agisse d'un modèle paramétrique, d'une simulation historique ou d'une simulation Monte Carlo. Elles devraient aussi contenir des détails sur les paramètres du modèle, notamment sur le niveau de confiance, la période rétrospective et l'horizon temporel de la période de liquidation, ainsi qu'une description de leurs fonctions. La contrepartie centrale devrait également fournir une

[4] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

[5] Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

description détaillée du modèle lui-même, y compris de ses étapes logiques et de ses spécifications mathématiques et statistiques. Les informations qu'elle donne devraient aussi indiquer le risque couvert par chaque élément du modèle de marge initiale et, si la marge de base couvre d'autres risques que le risque de marché, indiquer clairement comment ces risques supplémentaires sont pris en compte. En ce qui concerne les majorations de marge, les informations fournies devraient porter, le cas échéant, sur les majorations destinées à couvrir le risque des différents portefeuilles, notamment sur: les majorations pour risque de liquidité, de concentration et de corrélation; les majorations couvrant le risque lié à l'impact global de l'ensemble des portefeuilles du membre compensateur, y compris toute majoration pour risque de concentration du fonds de défaillance; les majorations de marge liées au risque individuel d'un membre compensateur, notamment les majorations pour risque de crédit; et les autres majorations de marge, notamment celles requises pour couvrir le risque de modèle, ou résultant de dérogations au modèle de marge. Par ailleurs, les contreparties centrales devraient fournir des informations sur les modalités opérationnelles de leurs appels de marge et sur les procédures de gouvernance régissant le réexamen de leur modèle de marge initiale.

(3) Afin de permettre aux membres compensateurs de comprendre les principales hypothèses et les limites du modèle de marge initiale de la contrepartie centrale, celle-ci devrait leur fournir une description des événements susceptibles d'invalider ces hypothèses, et des informations qualitatives et quantitatives sur l'impact que cela peut avoir sur les exigences de marge, ainsi que des informations sur les performances du modèle et sur son comportement lors de tensions sur les marchés, comprenant au moins les résultats des contrôles a posteriori qui auront été effectués. La contrepartie centrale devrait aussi fournir des informations: sur les processus qu'elle utiliserait pour surveiller régulièrement et au besoin réviser le niveau de ses marges en fonction des conditions du marché, en tenant compte des éventuels effets procycliques de telles révisions; sur les conditions dans lesquelles il pourrait s'avérer nécessaire de déroger au modèle de marge initiale, notamment en cas de tensions sur les marchés; et sur la manière dont seraient calculés et effectués les appels de marges extraordinaires en cas de dérogation au modèle de marge. Dans ce contexte, on entend par «marges extraordinaires» les marges supplémentaires visées à l'article 56 du règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission[6].

(4) Toutes les informations que la contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs sur son modèle de marge initiale, et la description des scénarios sur lesquels se base son outil de simulation des marges, devraient se présenter sous forme de documents rédigés de manière claire et complète, afin que ces membres compensateurs puissent avoir une compréhension approfondie du fonctionnement de ce modèle et rester informés de toute évolution. Les prestataires de services de compensation devraient eux aussi fournir ces informations à leurs clients.

(5) En ce qui concerne l'outil de simulation des marges de la contrepartie centrale, pour qu'un membre compensateur puisse faire la distinction entre l'impact exercé, dans un scénario hypothétique, sur la marge initiale liée à ses positions existantes et sur la marge initiale liée à de nouvelles transactions, le montant de marge initiale fourni par l'outil de simulation pour les positions existantes devrait être distingué du montant de

[6] Règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2013/153/oj).

marge initiale fourni pour de nouvelles transactions. L'outil de simulation devrait inclure la marge de base et les majorations de marge qui sont liées au portefeuille à l'intérieur duquel les nouvelles transactions donneraient lieu à une marge, et qui sont donc systématiquement appliquées à tous les membres compensateurs, notamment la majoration pour concentration du portefeuille. La contrepartie centrale devrait clairement indiquer, dans son outil de simulation, le type de risques couverts par chaque montant fourni. Pour éviter toute ambiguïté, le montant de chaque majoration devrait être fourni séparément.

(6) Pour que les membres compensateurs puissent estimer et mieux prévoir les marges qui leur seront appliquées, en particulier en cas de tensions sur les marchés, il est nécessaire que les contreparties centrales intègrent plusieurs scénarios dans leur outil de simulation des marges. Outre le scénario correspondant aux conditions de marché du moment, une contrepartie centrale devrait donc inclure, dans son outil de simulation des marges, trois scénarios hypothétiques et deux scénarios historiques de tensions sur les marchés, identifiés par elle. Toutefois, afin de garantir un minimum de comparabilité, la conception de ces scénarios devrait être soumise à certaines exigences, notamment en ce qui concerne leur impact sur le modèle de marge initiale. De plus, compte tenu de l'hétérogénéité des contreparties centrales, chacune d'elles devrait pouvoir définir et inclure aussi, dans son outil de simulation, d'autres scénarios de tensions sur les marchés tenant compte de sa taille, de sa complexité, de ses pratiques de gestion des risques, de sa structure d'adhésion et des caractéristiques des produits dont elle assure la compensation.

(7) Les prestataires de services de compensation peuvent utiliser différentes méthodes pour calculer les marges appelées auprès de leurs clients pour des transactions compensées via une contrepartie centrale. Certains prestataires de services de compensation utilisent le modèle de marge de la contrepartie centrale sans appliquer de marge supplémentaire. D'autres utilisent le modèle de marge de la contrepartie centrale et ajoutent des marges supplémentaires, notamment en appliquant des coefficients de multiplication ou des majorations pour tenir compte d'un risque de contrepartie ou de crédit, ou en calculant les marges de leurs clients individuellement, ou en brut plutôt qu'en net. D'autres enfin n'utilisent pas le modèle de marge de la contrepartie centrale et développent leurs propres modèles. Il est donc nécessaire de tenir compte de ces différences lors de la définition des exigences de transparence des marges auxquelles les prestataires de services de compensation doivent satisfaire, afin que ces exigences de transparence bénéficient de la même façon à tous les clients et que tous soient sur un pied d'égalité pour comprendre de quelles liquidités ils auront besoin et se préparer à d'éventuels appels de marge, quelle que soit la méthode utilisée par leur prestataire de services de compensation. Les exigences de transparence des marges auxquelles les prestataires de services de compensation doivent satisfaire ne concernent que les transactions de clients compensées via une contrepartie centrale.

(8) Afin de permettre à leurs clients de comprendre leurs modalités opérationnelles en matière de marges, tous les prestataires de services de compensation devraient être tenus de leur fournir des informations sur leurs modalités opérationnelles de collecte des marges, notamment sur les délais de réponse aux appels de marge, les heures limites de constitution des sûretés, le calendrier de collecte des sûretés, les seuils susceptibles de déclencher des appels de marges et les limites d'exposition éventuellement applicables, ainsi que les dispositions opérationnelles relatives à la restitution des sûretés excédentaires.

(9) Un prestataire de services de compensation devrait fournir à ses clients les simulations de marges qui les concernent. La pertinence de ces simulations dépendra du modèle qu'utilisera le prestataire pour calculer les marges qu'il appliquera à ses clients. Concrètement, un prestataire de services de compensation peut utiliser le modèle de marge de la contrepartie centrale sans exiger de marge supplémentaire, utiliser le modèle de marge de la contrepartie centrale et exiger des marges supplémentaires, ou utiliser un autre modèle de marge que celui de la contrepartie centrale.

(10) Les prestataires de services de compensation qui utilisent les modèles de marge des contreparties centrales sans exiger de marge supplémentaire devraient fournir à leurs clients des simulations de marges indiquant le montant de marge initial requis pour chaque contrepartie centrale.

(11) Les prestataires de services de compensation qui utilisent les modèles de marge des contreparties centrales et exigent des marges supplémentaires devraient fournir à leurs clients des informations sur la justification et l'ampleur de ces écarts, afin qu'ils comprennent dans quelle mesure les marges exigées par leur prestataire de services de compensation diffèrent de celles requises par la contrepartie centrale. Ces prestataires de services de compensation devraient aussi fournir à leurs clients des informations sur les risques couverts par chaque type de marge supplémentaire, ainsi qu'une description détaillée du mode de calcul de ces risques, notamment en cas de tensions sur les marchés, et les informer des procédures de réexamen du mode de calcul de ces marges supplémentaires et sur le délai de préavis applicable. Ils devraient en outre fournir à leurs clients des simulations de marges faisant la distinction, pour chaque contrepartie centrale, entre le montant de marge initial requis selon le modèle de marge de cette contrepartie centrale et les montants de marges supplémentaires éventuellement requis par ces prestataires, ainsi qu'entre les montants des différents types de marges supplémentaires qu'ils appliquent, afin que leurs clients puissent facilement identifier les écarts et les différences entre les marges appelées par la contrepartie centrale et les marges qu'eux-mêmes leur facturent.

(12) Les prestataires de services de compensation qui appliquent à leurs clients un autre modèle de marge que celui de la contrepartie centrale devraient leur fournir des informations sur la justification et l'ampleur de ces écarts de marge, afin que ceux-ci comprennent dans quelle mesure les marges appliquées par leur prestataire de services de compensation diffèrent de celles requises par la contrepartie centrale. Ces prestataires devraient aussi fournir à leurs clients des informations sur les principaux éléments entrant dans la conception de leur modèle et sur ses limites, et notamment: sur le risque couvert par chaque élément de ce modèle (c'est-à-dire la marge de base et ses éventuelles majorations) et sur la manière dont il est calculé, notamment en cas de tensions sur les marchés; sur le type de modèle utilisé pour la marge de base; sur les paramètres du modèle, tels que l'intervalle de confiance, les périodes rétrospectives et l'horizon temporel de la période rétrospective, ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives; et sur les procédures de réexamen de la méthode de calcul des marges, ainsi que sur le délai de préavis applicable. En outre, ces prestataires de services de compensation devraient fournir à leurs clients des simulations de marges faisant la distinction entre les montants de marge initiale requis pour les différentes contreparties centrales selon le modèle de marge de ces dernières et le montant requis par le prestataire, et entre le montant de marge de base et le montant de chaque majoration selon le modèle de ce prestataire. Pour éviter toute ambiguïté, le montant de chaque majoration devrait être fourni séparément.

(13) Afin de réduire leur charge administrative, il est également nécessaire de préciser à quelle fréquence tous les prestataires de services de compensation devraient communiquer à leurs clients ces informations sur les marges et ces simulations de marges. Les informations sur les marges devraient être fournies au moment de l'entrée en relation avec les clients et lorsque ces informations subissent des modifications importantes. Les simulations de marges, quant à elles, devraient être fournies au moment de l'entrée en relation avec les clients, et également lorsque ceux-ci en font la demande.

(14) Pour que les clients puissent estimer et mieux prévoir les marges qui leur seront appliquées, en particulier en cas de tensions sur les marchés, il est nécessaire de prévoir que les simulations de marges des prestataires de services de compensation comportent plusieurs scénarios. Outre le scénario correspondant aux conditions de marché du moment, tous les prestataires de services de compensation devraient donc inclure dans leurs simulations de marges au moins trois scénarios hypothétiques et deux scénarios historiques de tensions sur les marchés. Ce faisant, ils ne devraient pas être tenus d'adapter ces scénarios à la situation individuelle de chaque client, et ils devraient pouvoir utiliser les mêmes scénarios que ceux utilisés par la contrepartie centrale dans son propre outil de simulation. Toutefois, les simulations de marges qu'ils seront tenus de fournir ne devraient pas être assimilées à des outils de simulation interactifs, car une telle exigence serait disproportionnée. Concrètement, ils devront au moins fournir à leurs clients les différents montants de marges qui seraient exigés d'eux dans les différents scénarios envisagés.

(15) Il convient de laisser aux contreparties centrales suffisamment de temps pour apporter à leurs outils de simulation actuels les modifications nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences applicables à ces outils. De même, les prestataires de services de compensation devraient eux aussi disposer de suffisamment de temps pour se conformer aux exigences relatives aux simulations qu'ils sont tenus de fournir à leurs clients. La date d'entrée en application des dispositions correspondantes du présent règlement doit donc être repoussée.

(16) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation présenté à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

(17) L'AEMF a élaboré ce projet de normes techniques en concertation avec l'Autorité bancaire européenne et le Système européen de banques centrales. L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[7],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

[7] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj).

INFORMATIONS QU'UNE CONTREPARTIE CENTRALE DOIT FOURNIR À SES MEMBRES COMPENSATEURS

Article premier

Conception et fonctionnement du modèle de marge initiale

Les contreparties centrales fournissent à leurs membres compensateurs des informations sur la conception et le fonctionnement de leur modèle de marge initiale. Ces informations portent sur tous les éléments de ce modèle, y compris l'ensemble des éléments suivants:

(a) le risque couvert par chaque élément du modèle de marge initiale;

(b) le type de modèle utilisé pour la marge de base;

(c) la méthode de calcul des marges, y compris ses étapes logiques et ses spécifications mathématiques et statistiques;

(d) les paramètres du modèle, notamment l'intervalle de confiance, les périodes rétrospectives et l'horizon temporel de la période de liquidation, ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives;

(e) les modalités opérationnelles de collecte des marges, notamment les délais de réponse aux appels de marge, les heures limites de constitution des sûretés, le calendrier de collecte des sûretés, les éventuels seuils susceptibles de déclencher des appels de marges et les limites d'exposition éventuellement applicables, ainsi que les modalités opérationnelles de restitution des sûretés excédentaires;

(f) les procédures de gouvernance relatives au réexamen du modèle de marge initiale de la contrepartie centrale, la participation des membres compensateurs à ce processus de gouvernance, et le délai de préavis applicable.

Article 2

Principales hypothèses et limites du modèle de marge initiale

1. Les contreparties centrales fournissent à leurs membres compensateurs une liste des principales hypothèses et des limites de leur modèle de marge initiale, avec une description des événements susceptibles d'invalider ces hypothèses, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives sur l'impact que cela peut avoir sur les exigences de marge.

2. Les contreparties centrales fournissent à leurs membres compensateurs des informations qualitatives et quantitatives sur les performances de leur modèle de marge initiale et sur son comportement en cas de tensions sur les marchés. Ces informations comprennent les résultats des contrôles a posteriori fournis conformément à l'article 49, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 153/2013.

3. Outre les informations visées aux paragraphes 1 et 2, une contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs des informations sur l'ensemble des éléments suivants:

(a) les processus qu'elle applique pour suivre et réviser le niveau de ses marges afin de tenir compte des conditions de marché du moment;

(b) les conditions dans lesquelles il pourrait s'avérer nécessaire de déroger au modèle de marge initiale, notamment en cas de tensions sur les marchés;

(c) la façon dont les marges extraordinaires sont calculées et appelées conformément à l'article 56 du règlement délégué (UE) nº 153/2013.

Article 3
Informations sur les modèles

Les contreparties centrales fournissent à leurs membres compensateurs, sous forme de documents, toutes les informations visées à l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement. Ces informations présentent les caractéristiques suivantes:

(a) elles sont rédigées de manière claire et complète;

(b) elles permettent au membre compensateur d'acquérir une compréhension approfondie du fonctionnement du modèle de marge;

(c) elles sont à jour.

CHAPITRE II
OUTILS DE SIMULATION DES CONTREPARTIES CENTRALES

Article 4
Résultat généré par l'outil de simulation

1. L'outil de simulation qu'une contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs indique un montant pour la marge de base et un montant pour chacune des majorations de marge liées au portefeuille, et il répertorie clairement le type de risques couvert par chaque montant.

2. Le résultat généré par l'outil de simulation est disponible pour des transactions supplémentaires au sein de portefeuilles existants ou hypothétiques du membre compensateur qui utilise l'outil. Les résultats générés par l'outil de simulation font la distinction entre le montant de l'exigence de marge initiale liée aux transactions existantes déjà compensées par le membre compensateur et le montant de marge initiale supplémentaire requis par la contrepartie centrale lors de la compensation de nouvelles transactions.

Article 5
Scénarios de l'outil de simulation

1. L'outil de simulation qu'une contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs leur permet d'estimer leurs exigences de marge initiale dans chacun des scénarios suivants:

(a) les conditions de marché du moment, d'après les données d'entrée utilisées par le modèle de marge initiale pour l'appel de marge initiale de fin de journée le plus récent;

(b) trois scénarios hypothétiques et deux scénarios historiques de tensions sur les marchés identifiés par la contrepartie centrale et conformes aux exigences énoncées à l'annexe.

2. La contrepartie centrale peut définir et inclure dans son outil de simulation des scénarios supplémentaires de tensions sur les marchés, tenant compte de tout ce qui suit:

(a) la taille de la contrepartie centrale;

(b) la complexité de la contrepartie centrale;

(c) les pratiques de gestion des risques de la contrepartie centrale;

(d) la structure d'adhésion de la contrepartie centrale;

(e) les caractéristiques des produits compensés par la contrepartie centrale.

3. La contrepartie centrale fournit à ses membres compensateurs une description claire des scénarios visés aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE III
INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES MEMBRES COMPENSATEURS ET LES CLIENTS PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMPENSATION

Article 6
Modèle de marge initiale de la contrepartie centrale

1. Les membres compensateurs prestataires de services de compensation et les clients qui fournissent des services de compensation (ci-après dénommés conjointement «prestataires de services de compensation») mettent à la disposition de leurs clients les informations visées à l'article 3, sans modification ni omission.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les prestataires de services de compensation ne sont pas tenus de mettre à disposition les informations visées à l'article 3 lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) la contrepartie centrale a rendu ces informations publiques et a informé les clients qu'elles étaient disponibles, en leur indiquant comment y accéder;

(b) la contrepartie centrale fournit elle-même ces informations aux clients.

3. Les contreparties centrales n'empêchent pas les prestataires de services de compensation de fournir à leurs clients les informations visées à l'article 3.

Article 7
Informations sur les marges et simulations des prestataires de services de compensation

1. Les prestataires de services de compensation fournissent à leurs clients des informations sur les situations et conditions susceptibles de déclencher des appels de marge et sur les procédures d'établissement du montant de marge qui leur sera demandé. Ces informations comprennent toutes les informations pertinentes, visées aux paragraphes 2 à 5, sur les modalités opérationnelles de restitution des sûretés

excédentaires et de collecte des marges et sur le modèle de marge qu'utilise le prestataire de services de compensation.

2. Un prestataire de services de compensation fournit à ses clients des informations sur ses modalités opérationnelles de restitution des sûretés excédentaires et de collecte des marges, incluant tout ce qui suit:

   (a) les délais de réponse aux appels de marge;

   (b) les heures limites de constitution des sûretés;

   (c) le calendrier de collecte des sûretés;

   (d) les éventuels seuils susceptibles de déclencher des appels de marges;

   (e) les limites d'exposition éventuellement applicables.

3. Les prestataires de services de compensation qui utilisent les modèles de marges des contreparties centrales et n'exigent de leurs clients aucune marge supplémentaire fournissent à ceux-ci, outre les informations visées au paragraphe 2, des simulations de marges pour les scénarios visés au paragraphe 8, en indiquant le montant de marge initiale requis pour chaque contrepartie centrale.

4. Les prestataires de services de compensation qui utilisent les modèles de marges des contreparties centrales et exigent de leurs clients des marges supplémentaires fournissent à ceux-ci, outre les informations visées au paragraphe 2:

   (a) des informations sur le risque couvert par chaque type de marge supplémentaire, ainsi qu'une description détaillée du mode de calcul de ce risque, notamment en cas de tensions sur les marchés;

   (b) des informations sur les procédures de réexamen du calcul des marges supplémentaires qu'ils exigent et sur le délai de préavis applicable;

   (c) des informations sur la justification et l'ampleur des écarts de marges qu'ils appliquent à leurs clients par rapport aux marges des contreparties centrales;

   (d) des simulations de marges pour les scénarios visés au paragraphe 8, faisant clairement la distinction, pour chaque contrepartie centrale, entre:

      i) le montant de marge initiale requis selon le modèle de marge de la contrepartie centrale, et le montant de marge supplémentaire requis par le prestataire de services de compensation en lien avec le portefeuille au sein duquel les transactions donnent lieu à une marge;

      ii) les montants des différents types de marges supplémentaires requises par le prestataire de services de compensation.

5. Les prestataires de services de compensation qui utilisent un modèle de marge différent de ceux utilisés par les contreparties centrales fournissent aux clients auxquels s'applique leur modèle de marge, outre les informations visées au paragraphe 2, l'ensemble des éléments suivants:

   (a) des informations sur les principaux éléments entrant dans la conception de leur modèle de marge et sur les limites de ce dernier, incluant tout ce qui suit:

      i) le risque couvert par chaque élément du modèle de marge, ainsi qu'une description détaillée du mode de calcul de ce risque, notamment en cas de tensions sur les marchés;

      ii) le type de modèle utilisé pour la marge de base;

iii) les paramètres du modèle, notamment l'intervalle de confiance, les périodes rétrospectives et l'horizon temporel de la période de liquidation, ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives;

iv) les procédures de réexamen de la méthode de calcul des marges, ainsi que le délai de préavis applicable;

(b) des informations sur la justification et l'ampleur des écarts de marges qu'ils appliquent à leurs clients par rapport aux marges des contreparties centrales;

(c) des simulations de marges pour les scénarios visés au paragraphe 8, faisant clairement la distinction entre:

i) le montant de marge initiale requis pour chaque contrepartie centrale selon le modèle de marge de cette dernière et le montant de marge requis par le prestataire de services de compensation en lien avec le portefeuille au sein duquel les transactions donnent lieu à une marge;

ii) le montant de la marge de base et le montant de chacune des majorations de marge du modèle utilisé par le prestataire de services de compensation en lien avec le portefeuille au sein duquel les transactions donnent lieu à un appel de marge.

6. Les prestataires de services de compensation fournissent les informations visées au paragraphe 2 et, le cas échéant, aux paragraphes 4 et 5, au minimum lors:

(a) de l'entrée en relation avec le client;

(b) de modifications importantes de ces informations.

7. Dans la mesure où les simulations de marges visées au paragraphe 3, au paragraphe 4, point d), et au paragraphe 5, point c) sont pertinentes pour un client, les prestataires de services de compensation lui fournissent ces simulations au minimum lors:

(a) de l'entrée en relation avec ce client;

(b) d'une demande de ce client.

8. Dans la mesure où les informations de marges visées au paragraphe 3, au paragraphe 4, point d), et au paragraphe 5, point c) sont pertinentes pour leurs clients, les prestataires de services de compensation leur fournissent ces simulations pour chacun des scénarios suivants:

(a) les conditions de marché du moment, d'après les données d'entrée utilisées par le modèle de marge initiale pour l'appel de marge initiale de fin de journée le plus récent;

(b) trois scénarios hypothétiques et deux scénarios historiques de tensions sur les marchés.

Les prestataires de services de compensation peuvent utiliser les scénarios de l'outil de simulation de la contrepartie centrale visés à l'article 5.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 4 et 5, l'article 7, paragraphe 3, l'article 7, paragraphe 4, point d), l'article 7, paragraphe 5, point c), et l'article 7, paragraphes 7 et 8, sont applicables à partir du... [OP: prière d'insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus 12 mois].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN